



Inertie du Gouvernement face aux traitements subis par les détenus appelés « parias »

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [S.P. et autres c. Russie](#) (requête n° 36463/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à l'égard de tous les requérants, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 3 à l'égard de tous les requérants sauf S.P., V.D. et A.T.

L'affaire concerne le traitement subi par les requérants pendant leur séjour dans des établissements pénitentiaires de diverses régions de Russie. Au sein d'une hiérarchie informelle entre détenus, ils étaient officieusement classés comme des « parias ».

La Cour a jugé en particulier que l'existence d'une hiérarchie et le placement des requérants à son échelon le plus bas s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. Le Gouvernement n'avait pas abordé, traité ni même reconnu cette situation et n'avait donc pas protégé les requérants des souffrances qu'ils avaient dû endurer.

Principaux faits

Les requérants sont onze ressortissants russes. Ils ont tous été reconnus coupables d'infractions et soit purgent actuellement soit ont purgé une peine d'emprisonnement. Les établissements dans lesquels ils sont ou ont été incarcérés sont ou étaient situés dans les régions de Kostroma, de Sverdlovsk et d'Irkoutsk, et dans les républiques des Komis, des Maris et de Mordovie.

Les relations entre détenus dans le système carcéral russe sont régies par un code de conduite informel connu sous le nom de « règles » (*понятия*). Selon ces « règles », les détenus sont divisés en quatre principales « castes » (*масть*) : les « parrains » ou « affranchis » (*авторитеты* ou *блатные*), le groupe de rang le plus élevé ; les « collaborateurs » ou « rouges » (*козлы* ou *красные*), qui font respecter l'ordre aux côtés des gardiens ; les « garçons » (*мужики*), qui constituent la grande majorité des détenus ; et une catégorie de « parias » appelés « coqs » (*петухи*), « intouchables » ou « déclassés » (*опущенные, обиженные*).

Les requérants affirment, entre autres, qu'au sein de ce système, ils étaient classés comme « parias », de sorte qu'on leur aurait confié des tâches considérées par les autres détenus comme trop dégradantes. Selon eux, les détenus peuvent être rétrogradés au rang de « paria » pour une grande variété d'« infractions », y compris le vol, le fait d'être un « mouchard », les condamnations pour des délits à caractère sexuel, etc. La stigmatisation les aurait suivis d'un établissement à l'autre. Le manquement à accomplir leurs tâches dégradantes les aurait exposés à des violences ou à des sévices sexuels. Les « parias » n'auraient pas eu le droit de toucher les autres détenus ou leurs biens,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

et auraient été censés rester dans des quartiers d'habitation séparés et manger à des endroits désignés à l'aide de couverts spéciaux.

Selon les requérants, ces pratiques étaient tacitement cautionnées par le personnel pénitentiaire.

Les requérants s'en plaignirent à plusieurs reprises auprès de diverses autorités, dont le médiateur fédéral, en vain. Ils allèguent que les autorités pénitentiaires sont complices de ce système hiérarchique informel.

Les requérants A.T. et A.M. ont formé des actions civiles distinctes, qui ont été chacune sommairement rejetées ou classées sans suite par les tribunaux russes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se disent victimes de sévices perpétrés en conséquence de leur qualité informelle de « parias » dans la hiérarchie des détenus, et ils soutiennent qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif pour y remédier.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates entre 2013 et 2017.

Le Réseau européen de contentieux pénitentiaire a été autorisé en l'espèce à présenter des observations en qualité de tiers.

Les procédures de traitement des affaires dirigées contre la Fédération de Russie sont exposées [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que d'Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances. Prenant note des observations crédibles et cohérentes des requérants, des nombreux travaux universitaires et rapports consacrés à ce sujet, et du fait que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations des requérants, elle juge établi qu'il existait une hiérarchie informelle entre les détenus ; que les requérants ont été classés dans le groupe au niveau le plus bas de cette hiérarchie et soumis au traitement qu'ils dénoncent ; et que les autorités internes avaient eu ou auraient dû avoir connaissance à la fois de l'existence de la hiérarchie litigieuse et du rang inférieur des requérants en son sein et, partant, de leur vulnérabilité particulière.

Constatant la persistance de la stigmatisation et de la ségrégation physique et sociale des requérants, leur affectation à des tâches subalternes, le déni de leurs besoins élémentaires tels que la literie, l'hygiène et les soins médicaux, les violences physiques et sexuelles occasionnelles ainsi que les menaces de violence qu'ils ont subies, la Cour estime que, pendant des années, ils ont subi

des souffrances psychologiques et physiques qui ont dû dépasser les souffrances inévitables inhérentes à la détention, ce qui s'analyse en un traitement inhumain et dégradant.

Sur la responsabilité de l'État, la Cour dit que les plaintes tirées par les requérants de leur situation auraient dû avant tout pousser les agents pénitentiaires à agir. Or ces derniers n'ont absolument rien fait. Il n'y a même pas eu d'action visant à punir les détenus auteurs de violences ou de menaces de violences contre les codétenus. Évoquant sa jurisprudence antérieure et les lacunes évidentes des systèmes de protection mis en place, la Cour juge que l'absence de mesures pour traiter le cas des « parias » est un problème structurel du système pénal russe.

La Cour estime que les autorités russes n'ont rien fait pour reconnaître le problème ni pour protéger les requérants des mauvais traitements qu'ils subissaient. En outre, ils ne disposaient d'aucun recours effectif pour remédier à leur situation, même le médiateur ayant admis que de telles plaintes n'avaient aucune chance d'aboutir.

Le Gouvernement n'ayant ni abordé, ni traité ni même reconnu le problème des traitements inhumains et dégradants auxquels les requérants ont été soumis lorsqu'ils se trouvaient entre les mains de l'État, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, et à la violation de l'article 13 à l'égard des requérants qui ont soulevé ce grief.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants les sommes réclamées pour dommage moral jusqu'à un maximum de 20 000 euros (EUR) et les sommes réclamées pour frais et dépens jusqu'à un maximum de 850 EUR.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.